

COMMUNE DE MASSONGEX



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Les citoyennes et les citoyens de Massongex, réunis en Assemblée Primaire,

Vu la loi sur la santé du 12 mars 2020 (LS ; RS/VS 800.1),

Vu l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014 (RS/VS 818.400),

Vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo ; RS/VS 175.1);

Arrêtent le présent règlement :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Inhumation

Le cimetière de Massongex est le lieu d'inhumation officiel :

- a) Des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer le corps dans un autre cimetière ou de procéder à l'incinération de celui-ci et de déposer les cendres dans un autre lieu ;
- b) Des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps ;
- c) Des personnes domiciliées et décédées hors de la commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps ;
- d) Il est interdit d'inhumer ailleurs que dans le cimetière public affecté à cet effet.

Article 2

Administration

Le cimetière est propriété de la commune. L'administration communale en exerce la gestion courante, sous la supervision d'une commission dédiée, et effectue les tâches suivantes :

- a) Déterminer l'emplacement de la tombe selon le plan d'aménagement mentionné à l'article 5 ;
- b) Prendre les dispositions pour que les fosses soient exécutées en temps voulu ;
- c) Tenir à jour le registre des inhumations ;
- d) Faire exécuter l'entretien des emplacements publics ;
- e) Assurer la désaffectation partielle ou totale d'une zone si nécessaire.

Article 3

Sauvegarde générale

¹ Le cimetière est placé sous la surveillance de l'administration communale et sous la sauvegarde du public.

² Le cimetière n'est pas un terrain de jeux.

³ L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner en tout temps sur le cimetière de même que sur le trajet des convois funéraires.

⁴ Le stationnement et l'utilisation de véhicules sont interdits dans l'enceinte du cimetière sauf pour le personnel affecté à l'entretien, l'inhumation et la pose de monuments.

⁵ Il est formellement interdit aux animaux.

Article 4

Dommages

L'administration communale décline toute responsabilité pour les dommages éventuels causés par les éléments naturels aux tombes et aux aménagements. En aucun cas l'administration communale ne pourra être tenue responsable en cas de vol, de déprédation ou tout autre acte de vandalisme.

Article 5

Secteurs

¹ Le cimetière est divisé en secteurs :

- Le secteur L : emplacement destiné à la sépulture des adultes, tombes simples ou doubles superposées ;
- Le secteur E : emplacement réservé aux enfants ;
- Le secteur CI : emplacement réservé aux tombes cinéraires ;
- Le secteur CL : emplacement réservé au dépôt des urnes cinéraires (Columbarium) ;
- Le secteur J : emplacement réservé au jardin du souvenir.

² Le Conseil communal détermine l'emplacement des différents secteurs au sein du cimetière.

³ Les normes édictées dans le chapitre 1 s'appliquent en principe à tous les secteurs. En plus de celles-ci, des règles spécifiques relatives :

- À la fois aux tombes à inhumations et aux tombes cinéraires sont fixées dans le chapitre 2 ;
- Uniquement aux tombes à inhumation sont mentionnées dans le chapitre 3 ;
- Uniquement aux tombes cinéraires sont déterminées dans le chapitre 4 ;
- Au columbarium sont établies au chapitre 5 ;
- Au jardin du souvenir sont établies au chapitre 6.

Article 6

Fossoyeur

Le Conseil communal nomme pour les travaux du cimetière un fossoyeur pour lequel il établit le cahier des charges et fixe les tarifs.

Article 7

Désaffectation

¹ Après 25 ans de repos, l'administration communale peut décréter la désaffectation partielle ou totale d'un secteur, d'un emplacement ou d'un compartiment du columbarium, moyennant avis dans le bulletin officiel 6 mois à l'avance et avis à la famille.

² Si la tombe est garnie d'un monument, ce monument devra être enlevé dans un délai de six mois, faute de quoi il sera ôté d'office par l'autorité communale qui en disposera librement.

³ Les urnes et leur contenu peuvent être récupérés par la famille du défunt. A défaut, les cendres seront versées dans le jardin du souvenir.

Article 8

Ex-voto

¹ Une place est réservée pour fixer des plaques en bronze rappelant la mémoire des défunts dont les tombes ont été désaffectées. Cette règle s'applique de façon analogue aux occupants des compartiments du columbarium désaffectés. L'ex-voto ne doit pas comporter d'éléments saillants.

² La pose d'un ex-voto doit faire l'objet d'une demande écrite à l'administration communale.

³ L'ex-voto sera posé par le personnel affecté à l'entretien moyennant paiement d'une taxe. L'ex-voto en lui-même sera facturé à prix coûtant.

CHAPITRE 2 : TOMBES

Article 9

Autorisation de pose d'un monument

¹ Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse du monument à l'échelle 1 :10 ainsi que l'indication du choix des matériaux utilisés.

² L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions.

Article 10

Implantation du monument / Matériaux

¹ Tous les monuments doivent être alignés au fil dans les deux sens et être posés à la même cote hors sol.

² Sont recommandés :

- Les monuments en pierre naturelle non polis, en particulier ceux qui sont taillés dans une pierre du pays.
- Les monuments sculptés.

³ Sont interdits :

- Les socles en matériaux différents du monument.

Article 11

Décoration

¹ La décoration florale au moyen de plantes annuelles ou bisannuelles est autorisée dans le gabarit correspondant au monument.

² Il est interdit de planter sur les tombes des arbres, des arbustes et autres plantes grimpantes ou couvrantes qui par leur croissance porteraient préjudice au voisinage et à l'unité du cimetière.

³ Les porte-couronnes, les barrières, les chaînes, les grilles ne sont pas autorisées.

Article 12

Entretien

¹ L'entretien et la décoration des tombes sont à la charge des familles. Ils seront faits avec soin. Les débris de nettoyage et d'entretien sont à déposer à l'endroit prévu à cet effet.

² Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux membres de la famille du défunt ou à ceux qui entretiennent les tombes.

³ Les monuments, croix, emblèmes funéraires non entretenus seront nivelés après avertissement à un proche du défunt. A défaut, l'autorité communale y pourvoira aux frais de la famille.

⁴ L'administration communale prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes zones constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux. Toutes les surfaces de gazon et les allées seront entretenues par les soins de la commune.

⁵ Tout dépôt de plantes en pots, de fleurs et de décorations quelconques directement sur les gazons est interdit.

CHAPITRE 3 : TOMBES À INHUMATION

Article 13

Dimensions des fosses

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

a) Tombe adultes simple	:	Longueur	200 cm
		Largeur	80 cm
		Profondeur	180 cm
b) Tombe adultes superposée	:	Longueur	200 cm
		Largeur	80 cm
		Profondeur	220 cm
c) Tombe enfants jusqu'à 12 ans	:	Longueur	150 cm
		Largeur	80 cm
		Profondeur	130 cm

Article 14

Emplacement

Les défunts sont ensevelis les uns à la suite des autres, en ordre continu. Il n'est pas possible de réserver à l'avance l'emplacement d'une tombe simple.

Article 15

Réservation

¹ La réservation d'une tombe superposée ne peut intervenir qu'au moment du premier décès et uniquement dans l'emplacement prévu à cet effet dans le secteur L selon l'article 5 ci-dessus.

² La durée de réservation d'une tombe double superposée ne peut excéder 25 ans. Un registre sera tenu à cet effet par l'administration communale.

Article 16

Urne cinéraire

Sur demande écrite, le Conseil communal peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe à inhumation existante. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une telle urne.

Article 17

Dimensions des monuments

¹ Les dimensions du monument sont fixées comme suit :

- Tombe secteur L réservé aux adultes

Longueur	:	100 cm
Largeur	:	70 cm
Hauteur	:	70 cm
Épaisseur de la plaque	:	10 cm

- Tombe secteur E réservé aux enfants

Longueur	:	50 cm
Largeur	:	70 cm
Hauteur	:	70 cm
Épaisseur de la plaque	:	10 cm

² Un schéma est à disposition pour le gabarit des monuments.

³ La délimitation des tombes est réalisée par la commune. Les encadrements ou toute autre délimitation sont interdits sur les tombes.

Article 18

Pose du monument

¹ La pose du monument pourra se faire au plus tôt 12 mois après l'inhumation.

² La personne ou l'entreprise chargée de la pose doit annoncer à l'administration communale le jour de l'exécution du travail. Elle est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines et de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.

CHAPITRE 4 : TOMBES CINÉRAIRES

Article 19

Dimensions des fosses

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

Longueur	80 cm
Largeur	80 cm
Profondeur	70 cm

Article 20

Emplacement

¹ Les urnes sont ensevelies les unes à la suite des autres, en ordre continu. Il n'est pas possible de réserver à l'avance l'emplacement d'une tombe cinéraire.

² Sur demande écrite, le Conseil communal peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe cinéraire existante. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une telle urne. Il est permis d'ensevelir jusqu'à 4 urnes par emplacement.

Article 21

Dimensions des monuments

¹ Les dimensions du monument sont fixées comme suit :

Longueur	:	50 cm
Largeur	:	70 cm
Hauteur	:	70 cm
Épaisseur de la plaque	:	10 cm

² Un schéma est à disposition pour le gabarit des monuments.

³ La délimitation des tombes est réalisée par la commune. Les encadrements ou toute autre délimitation sont interdits sur les tombes.

Article 22

Pose du monument

¹ La pose du monument peut se faire dès le dépôt de la première urne.

² La personne ou l'entreprise chargée de la pose doit annoncer à l'administration communale le jour de l'exécution du travail. Elle est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines et de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.

CHAPITRE 5 : COLUMBARIUM

Article 23

Principe d'utilisation

¹ L'urne est déposée dans le columbarium. L'emplacement est loué contre paiement d'une taxe conformément au tarif annexé.

² Une plaque au nom du défunt est posée sur le columbarium et est facturée à prix coûtant.

Article 24

Réservation

¹ La réservation d'un emplacement ne peut intervenir qu'au moment de la dépose de la première urne.

² Le dépôt d'une urne à un emplacement réservé n'entraîne pas le prolongement du temps de repos de la première urne.

³ La durée de réservation d'un emplacement ne peut excéder 25 ans. Un registre sera tenu à cet effet par l'administration communale.

Article 25

Décoration

¹ La décoration florale au moyen de plantes en pot est autorisée sur le columbarium.

² Il est recommandé de ne pas poser des fleurs ou des décorations qui cacheraient les plaques nominatives.

³ Il est interdit de déposer des décorations au pied du columbarium.

Article 26

Entretien

¹ L'entretien des décorations posées sur le columbarium sont à la charge des familles. Ils seront faits avec soin. Les débris de nettoyage et d'entretien sont à déposer à l'endroit prévu à cet effet.

² Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur le columbarium. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux membres de la famille du défunt ou à ceux qui entretiennent lesdites décorations.

³ L'administration communale prend toutes les mesures nécessaires pour que le columbarium soit un monument harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux. En cas de non-entretien des décorations, l'administration communale est autorisée à les retirer.

CHAPITRE 6 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 27

Principe d'utilisation

¹ Un jardin du souvenir est aménagé. Les cendres des personnes dont les proches ne souhaitent aucun des emplacements mentionnés précédemment y sont déposées.

² Les cendres entreposées au jardin du souvenir sont versées dans un contenant commun et aucune plaque nominative n'y est affichée.

³ La demande est faite par écrit auprès de l'administration communale.

CHAPITRE 7 : TAXES

Article 28

Taxes

¹ Les taxes couvrent les frais pour l'entretien du cimetière, l'emplacement d'une tombe ou d'un compartiment du columbarium, et, le cas échéant, le creusement de la fosse et son remplissage, conformément au tarif annexé.

² Les taxes selon le présent règlement font l'objet d'un tarif établi par le Conseil communal soumis à l'approbation de l'Assemblée Primaire et à l'homologation du Conseil d'État.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Amendes

Toute infraction aux dispositions et aux prescriptions édictées par le présent règlement est passible d'une amende de 100 à 1'000.- francs prononcée par le Conseil communal. La décision du Conseil est susceptible de réclamation et/ou d'appel au sens des articles 34k et suivants de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA ; RS/VS 172.6).

Article 30

Cas non-prévus

¹ Le Conseil communal est compétent pour rendre les décisions d'application du présent règlement et pour les cas non prévus par le présent règlement et par d'autres prescriptions en vigueur.

² Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales en matière d'inhumations et de santé publique.

³ Les décisions du Conseil communal sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'État dans un délai de 30 jours.

Article 31

Dispositions finales

¹ Tout règlement et toutes dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés et annulés.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État du Canton du Valais.

Annexe : Taxes

Tombe simple	Domicilié Non-domicilié	500.- 800.-
Tombe double superposée	Domicilié Non-domicilié	800.- 1'200.-
Tombe enfant	Domicilié Non-domicilié	250.- 400.-
Tombe cinéraire (1 ^{ère} urne)	Domicilié Non-domicilié	250.- 400.-
Ajout d'une urne dans une tombe existante	Domicilié Non-domicilié	100.- 200.-
Columbarium (par urne) (Coût de la plaque en sus)	Domicilié Non-domicilié	500.- 800.-
Réservation pour sépulture (Sépulture superposée)	Domicilié Non-domicilié	100.- 200.-
Pose d'un ex-voto (Coût de l'ex-voto en sus)	Domicilié Non-domicilié	100.- 200.-
Jardin du souvenir	Domicilié Non-domicilié	Gratuit Gratuit

Arrêté par le Conseil communal de Massongex en séance du 2 octobre 2023

Arrêté par l'Assemblée primaire de Massongex en séance du 10 juin 2024

Homologué par le Conseil d'État en séance du 21 août 2024

COMMUNE DE MASSONGEX

La Présidente :
Sylviane Coquoz

La Secrétaire :
Sandra Mariétan